

ASSEMBLÉE NATIONALE

7 février 2006

SUCCESSIONS ET LIBÉRALITÉS - (n° 2427)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 8

présenté par
M. Lagarde-----
ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 22, insérer l'article suivant :**

I. – Les articles 764 à 775 *bis*, 788 à 789 B et 800 à 808 du code général des impôts sont abrogés.

II. – La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle prévue à l'article 1001 du code général des impôts.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les droits de succession sont mal acceptés par une majorité de nos concitoyens.

En effet, il est tout naturel de contester qu'après avoir acquis un bien ou un revenu pendant une vie de labeurs, sur lesquels les impôts et taxes divers ont déjà été payés, son ou ses héritiers doivent de nouveau subir un second impôt aussi injuste que lourd, qui s'apparente le plus souvent à une véritable spoliation de revenus.

Aussi, nombre de citoyens, et bien souvent les plus modestes d'entre nous, se voient ainsi dans l'obligation pure et simple de se séparer d'un bien familial (maison, terre...) pour payer cet impôt, alors même que la personne souhaitait voir ce bien rentrer dans le patrimoine de ses héritiers afin d'améliorer quelque peu son niveau de vie.

Par conséquent, il est incontestable que ce régime actuel d'imposition dans notre pays est pénalisant et véritablement injuste.

Il convient d'ajouter que cette lourde imposition (malgré les mesures récemment adoptées par notre assemblée) vient freiner aux droits de mutations à titre gratuit qui comprennent les legs et les donations. Les relations et les solidarités familiales ou sociales ont profondément évolué. On

constate notamment le développement d'un phénomène, celui d'une solidarité inter-générationnelle entre petits-enfants et grands-parents, lesquels assurent souvent par leur aide le relais de parents qui, du fait de l'allongement de la vie, n'accèdent au patrimoine familial que tardivement. Au demeurant, les liens collatéraux ne sont pas non plus à négliger ; ils peuvent également être un facteur de solidarité familiale, les célibataires âgés pouvant compter sur l'aide des frères et sœurs ou des neveux et nièces.

C'est pourquoi, il semble aujourd'hui plus que nécessaire de supprimer les droits de succession afin de permettre à tous d'obtenir ou de garder dans son patrimoine un bien ou revenu hérité, qui, il faut le souligner, a d'ores et déjà été frappé par l'impôt lors de son acquisition.